



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Batiments d'elevage

Question écrite n° 3000

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la mise en application par l'ensemble des départements français de l'arrêté ministériel du 29 février 1992 visant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages, notamment de vaches laitières. Or l'application de cet arrêté pose des problèmes dans le département de la Haute-Savoie du fait du parcellaire très petit, du mitage du territoire et de la topographie (pente des terrains agricoles). Il demande s'il envisage de prendre en compte la spécificité de ce département afin que celui-ci puisse bénéficier de dérogations (réduction des distances imposées) pour l'implantation des bâtiments d'élevage vis-à-vis des tiers, la distance d'épandage et l'émission de bruits.

Texte de la réponse

Les prescriptions relatives aux élevages de vaches laitières ont pour objet de protéger la commodité du voisinage et la qualité des eaux superficielles et profondes. Ces règles doivent être considérées comme une garantie minimale pour parvenir aux objectifs rappelés ci-dessus et il n'apparaît pas souhaitable d'y déroger lorsqu'un assouplissement de la règle conduit à la diminution des garanties que sont en droit d'attendre tous les citoyens riverains d'installations d'élevage. Toutefois, la spécificité des élevages en zone de montagne est prise en compte pour les exploitations qui comportent moins de 80 vaches (soumises au régime de la déclaration). Dans ce cas, des dérogations à la règle d'éloignement des 100 mètres vis-à-vis des tiers sont possibles pour l'implantation de nouveaux bâtiments. Ces dérogations (subordonnées à une conduite de l'élevage sur litière) ne doivent pas conduire à autoriser l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage à moins de 25 mètres des habitations des tiers. Pour l'épandage des fumiers en zone de montagne et toujours pour les élevages de moins de 80 vaches, il est envisageable de déroger à la règle qui impose l'enfouissement des fumiers sous 24 heures, si ceux-ci sont épandus à moins de 100 mètres des tiers. La distance minimale à respecter dans ce cas ne doit pas être inférieure à 25 mètres des habitations des tiers. En revanche, pour les élevages les plus importants (plus de 80 vaches), s'agissant des installations quantitativement les plus nuisantes, les dérogations pour l'implantation des bâtiments ne sont pas possibles. La mise au point d'un procédé de compostage des fumiers, permettant de garantir leur stabilité (absence d'odeur), permet d'épandre sans obligation d'enfouissement ni condition de distance.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3000

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1784

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1685